

BANK OF AFRICA FRANCE  
Procédure n° 2013-06

Avertissement et sanction pécuniaire  
de 100 000 euros

Audience du 14 janvier 2015  
Décision rendue le 26 janvier 2015

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION  
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 23 décembre 2013 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 16 décembre 2013, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société BANK OF AFRICA France (ci-après BOA France), ayant son siège social au 12, rue de la Paix à Paris 2<sup>e</sup>, enregistrée sous le numéro 2013-06 ;

Vu la notification des griefs du 23 décembre 2013 ;

Vu les mémoires en défense des 31 mars, 25 juillet et 7 octobre 2014, ainsi que les pièces qui les accompagnent, par lesquels, d'une part, BOA France répond aux griefs qui lui ont été notifiés et, d'autre part, demande que les débats devant la Commission ne soient pas publics et que la décision de cette dernière ne soit pas publiée ;

Vu les mémoires des 2 juin, 8 septembre et 10 novembre 2014, par lesquels M. Thierry Coste, représentant le Collège, maintient les griefs notifiés à l'exception des griefs 3 et 4, et de la réduction de périmètre des griefs 2 et 12 ;

Vu le rapport du 11 décembre 2014 de M. Louis Vaurs, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que, à l'exception des deux premières parties du grief 2 ainsi que des griefs 3, 4 et 11, les griefs sont caractérisés sous réserve de la réduction du périmètre du grief 1, de la première partie du grief 5 ainsi que des griefs 9 et 12 ;

Vu les courriers du 12 décembre 2014 convoquant les parties à la séance de la Commission du 14 janvier 2015 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu les observations présentées le 26 décembre 2014 par BOA France sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 22 avril 2013 par M<sup>me</sup> Florence Mercier Baudrier, chef de mission ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le CMF), notamment ses articles L. 612-39, L. 612-40 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif au fonds propres (ci-après le règlement n° 90-02) ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (ci-après le règlement n° 97-02) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Vu l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M<sup>me</sup> Claudie Aldigé et de MM. Pierre Florin, André Icard et Jean-Pierre Jouguelet ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 14 janvier 2015 :

— M. Vaurs, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Ariane Bousenac, son adjointe ;

— M. Rodolphe Lelté, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;

— M. Coste, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M<sup>me</sup> Anne-Marie Moulin, adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR ainsi que de M. Fabrice Jeanne et de M<sup>me</sup> Pauline de la Bouillierie, juristes au sein du service des affaires institutionnelles et du droit public ; M. Coste a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 150 000 euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;

— le directeur général de BOA France, assisté du directeur général-adjoint et du responsable du contrôle permanent et de la conformité ainsi que de M<sup>es</sup> Antoine Juaristi, Géraldine Marteau et Martin Le Touzé, avocats à la Cour (cabinet Hogan Lovells) ;

Les représentants de BOA France ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, de M<sup>me</sup> Aldigé et de MM. Icard, Florin et Jouguelet ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que BOA France, établissement de crédit spécialisé agréé le 16 avril 2010, est à ce jour la seule filiale opérationnelle hors du continent africain du groupe BOA, deuxième groupe bancaire panafricain ; qu'au 30 juin 2012, son capital de 9 millions d'euros était détenu directement par huit filiales du groupe BOA (80,8 %), par PROPARCO, filiale de l'Agence française de développement, (11,1 %) et par AGORA Holding (7,6 %) société d'investissement détenue à 71,2 % par le groupe BOA ; que la holding luxembourgeoise du groupe est aujourd'hui détenue à 65 % par la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) ; que les effectifs de l'établissement, qui s'élevaient à 21 personnes au 30 juin 2012, ont depuis été portés à 26 personnes ; que son champ d'activité est limité à l'octroi de crédits documentaires et de garanties ainsi que de crédits à la consommation et de prêts affectés à des personnes physiques clientes du groupe BOA, au transfert de fonds à destination ou en provenance exclusive des clients d'établissements bancaires situés dans des pays où le groupe BOA France est implanté et, enfin, à la fourniture de services de correspondance bancaire ; que la clientèle, dite « diaspora », titulaire de comptes dans les livres d'une des 14 BOA et qui réalise ses opérations à partir des guichets de BOA France, représente l'essentiel de la clientèle et qu'elle est à l'origine de la quasi-totalité des flux traités par cet établissement ; qu'à la date du contrôle, BOA France exerçait son activité opérationnelle à travers un réseau composé de 4 agences de clientèle particulière (3 à Paris et 1 à Marseille), d'une agence « entreprise » installée au siège et, depuis juillet 2013, d'une « agence à distance » ; que son résultat courant, bien qu'étant encore négatif en 2014, s'est amélioré sur deux ans ;

2. Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur place effectué par les services de l'ACP, aujourd'hui ACPR, entre le 24 septembre 2012 et le 18 décembre 2012 et qui a donné lieu à la signature par M<sup>me</sup> Mercier Baudrier, chef de mission, d'un rapport définitif le 22 avril 2013 (ci-après le rapport de contrôle) , le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, le 16 décembre 2013, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que les griefs notifiés seront examinés selon la répartition suivante :

1. *Sur le respect des exigences en fonds propres résultant d'une injonction (grief 1)*
2. *Sur les fonds propres et le ratio de solvabilité (grief 2)*
3. *Sur le coefficient de liquidité (grief 3)*
4. *Sur la défaillance du dispositif de contrôle interne*
  - 4.1. *Sur la défaillance du dispositif de contrôle (grief 4)*
  - 4.2. *Sur la piste d'audit (grief 5)*
5. *Sur l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*
  - 5.1. *Sur la classification des risques (grief 6)*
  - 5.2. *Sur les procédures internes (grief 7)*
  - 5.3. *Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière d'identification de la clientèle par des tiers (grief 8)*
  - 5.4. *Sur l'identification du client (grief 9)*
  - 5.5. *Sur le respect de l'obligation de connaissance de la clientèle (grief 10)*
  - 5.6. *Sur le respect des obligations concernant les personnes politiquement exposées (grief 11)*
  - 5.7. *Sur le paramétrage et le champ couvert par les outils de LCB-FT et le gel des avoirs (grief 12)*
  - 5.8. *Sur les insuffisances du dispositif de détection et d'analyse (grief 13)*
  - 5.9. *Sur le respect de l'obligation de déclarer des sommes ou opérations suspectes à Tracfin (grief 14)*
  - 5.10. *Sur le respect de l'obligation d'effectuer un examen renforcé (grief 15)*
6. *Sur l'insuffisance des moyens dédiés au contrôle permanent de la conformité, de la filière risques et du dispositif de LCB-FT (grief 16)*

## 1. Sur le respect des exigences en fonds propres résultant d'une injonction

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 511-41-3 du CMF, l'ACPR peut enjoindre à une entreprise assujettie de détenir des fonds propres d'un montant supérieur au montant minimal prévu par la réglementation applicable ; que selon l'article 6 ter du règlement n° 90-02, sont déduits des fonds propres « *les éléments d'actif et les "engagements hors bilan" (arrêté du 20 février 2007) consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux, y compris les engagements qui garantissent l'exécution d'une obligation contractée par les dirigeants et actionnaires principaux* » ;

5. Considérant que, selon le **grief 1**, BOA France n'a pas respecté la décision du 4 juillet 2011 par laquelle l'ACPR lui a enjoint de détenir, au plus tard à compter du 30 septembre 2011, des fonds propres d'un montant supérieur au montant minimal prévu par la réglementation applicable en exigeant, d'une part, que son ratio de solvabilité minimum de fonds propres de base soit de 12 % et, d'autre part, qu'elle dispose en permanence de fonds propres de base d'un montant minimum de 4 millions d'euros ; qu'en effet, BOA France a déclaré (conformément à l'obligation de remise semestrielle d'état Corep prévue à l'article 3.1 de l'instruction 2007-02) des fonds propres de base s'élevant à 3,047 millions d'euros à l'échéance du 31 décembre 2011 et à 3,788 millions d'euros à l'échéance du 30 juin 2012 ; qu'en outre, le montant des fonds propres de base communiqué pour l'échéance du 30 juin 2012 est erroné (cf. grief n° 2), ce qui place BOA France dans une situation d'infraction d'autant plus grave ; que, de plus, BOA France était, dès le 30 septembre 2011, en situation d'infraction, le montant des fonds propres de base corrigé par l'ACPR pour cette date étant de 3,764 millions d'euros et non de 4,243 millions d'euros, tel que déclaré dans son état « *grands risques* » adressé à l'ACPR ; qu'ainsi, pendant une période d'au moins 9 mois, BOA France n'a pas déféré à l'injonction ci-dessus mentionnée ;

6. Considérant que le capital social de BOA France a, par plusieurs augmentations successives, été porté de 3,2 millions d'euros en 2010 à 14 millions d'euros en mai 2013 ; que les pertes réalisées par l'établissement en ont cependant réduit les fonds propres, de sorte qu'à plusieurs échéances, BOA France ne disposait pas de fonds propres égaux ou supérieurs au minimum fixé par le Collège ; que le règlement UE n° 575/2013 susvisé du 26 juin 2013 qu'invoque BOA France est en tout état de cause postérieur aux faits reprochés ; qu'ainsi, le grief est établi ;

7. Considérant que le non-respect d'une mesure d'injonction est en soi un manquement grave, *a fortiori* lorsque l'injonction porte sur les exigences prudentielles ; qu'il convient toutefois de tenir compte en l'espèce (i) de l'abandon par le représentant du Collège de la partie du grief 2 par laquelle il était reproché à BOA France de ne pas déduire de ses fonds propres ses engagements sur les sociétés B et C (cf. considérant 9 ci-après), circonstance initialement présentée comme aggravant le présent grief, (ii) du soutien constant des actionnaires, qui ont à plusieurs reprises conforté la situation de l'établissement, dont les fonds propres sont supérieurs à 5 millions d'euros depuis août 2013, (iii) de ce que l'insuffisance de fonds propres reprochée n'a été constatée qu'à un nombre réduit d'échéances, et enfin (iv) du niveau du ratio de solvabilité de l'établissement, deuxième obligation mise en place par l'injonction, qui depuis celle-ci est en permanence demeuré nettement au-dessus du niveau fixé par le Collège ;

## 2. Sur les fonds propres et le ratio de solvabilité

8. Considérant que selon les 2° et 3° alinéas de l'article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres, le ratio de solvabilité, au moins équivalent à 8 %, « *est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme : du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution ; des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5. Pour l'application du présent arrêté, les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 23 février 1990 relatif aux fonds propres* » ;

9. Considérant que, selon le **grief 2**, la mission de contrôle a constaté de nombreuses erreurs dans le calcul des fonds propres de base, déclarés par BOA France au 30 juin 2012, lesquelles ont, consécutivement, impacté le ratio de solvabilité déclaré pour cette même échéance ; que l'erreur de calcul la plus importante résulte du non-respect des modalités de déduction des engagements vis-à-vis de deux sociétés ; que les autres erreurs constatées ont porté sur la déduction des immobilisations incorporelles, sur la prise en compte de la franchise de 3 % prévue par le f) du IV de l'article 6 ter du règlement n° 90-02 susvisé et sur l'application du facteur de conversion aux opérations de crédit documentaire, la présentation des conventions de gages-espèces et le traitement des OPCVM ; qu'à la suite de ces multiples erreurs, le montant de l'exigence en fonds propres calculé par la mission de contrôle est inférieur de 15 % à celui déclaré par l'établissement, ce qui a également impacté le ratio de solvabilité ; qu'en outre, les fonds propres de base et le ratio de solvabilité ont été déclarés à l'ACPR, à tort, comme significativement majorés ; qu'en effet, les calculs réalisés par la mission de contrôle ont conduit à ramener les fonds propres de base de BOA France de 3,788 millions d'euros à 1,748 million d'euros, soit une différence de 2,7 millions d'euros, et à réduire le ratio de solvabilité, déclaré à hauteur de 53,8 %, à 29,3 % au 30 juin 2012 ; que si ces erreurs n'ont pas conduit BOA France à ne pas satisfaire à l'injonction de disposer d'un ratio de 12 %, elles sont significatives tant par leur nombre que par leur importance ; qu'elles mettent en évidence de graves défaillances dans le calcul du montant des fonds propres de base et du ratio de solvabilité, plaçant l'établissement dans l'incapacité d'apprécier le niveau exact de son ratio et d'adopter les mesures de régularisation appropriées ;

10. Considérant que, par ce grief, il est reproché à BOA France de ne pas avoir déduit de ses fonds propres de base des engagements pour un montant total de 2,7 millions d'euros, l'essentiel se rapportant à des engagements vis-à-vis des sociétés B (823 000 euros) et C (1 177 000 euros) ; que cependant, ainsi que l'observe le représentant du Collège, pendant la période d'exécution de ces contrats, BOA France n'était pas en risque sur une autre société du groupe auquel elle appartient, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 6 ter du règlement n° 90-02 susvisé ; qu'en ce qui concerne la déduction des immobilisations incorporelles, BOA France a, dès avant le passage de la mission de contrôle, modifié ses modalités de calcul ; que les autres erreurs reprochées, pour regrettables qu'elles soient, ont eu de faibles conséquences ; qu'ainsi, le défaut d'intégration au dénominateur de la part des risques sur les actionnaires et dirigeants couverte par la franchise de 3 % a eu un impact très faible, de l'ordre de 1 %, sur le ratio de solvabilité ; qu'il n'est pas établi que les erreurs reprochées relatives au traitement global des gages-espèces et au traitement des OPCVM aient eu un impact significatif sur ce ratio ; que le calcul effectué par BOA France de ses expositions déclarées au titre des crédits documentaires, parce qu'il ne tient pas compte du facteur de conversion, double l'exposition apparente à ce titre, ce qui a pour effet de dégrader le coefficient déclaré ; qu'au total, si certaines des erreurs reprochées ont bien été commises par BOA France dans le calcul de ses fonds propres de base et de son ratio de solvabilité, elles ont été de peu de conséquence, de sorte que le champ de ce grief doit être fortement réduit ;

### 3. Sur le coefficient de liquidité

11. Considérant que selon l'article 2 de l'instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité, « *les établissements assujettis reportent les éléments de calcul du coefficient de liquidité défini à l'article 7 de l'arrêté susvisé sur le tableau COEF\_LIQU présenté en annexe 1 à la présente instruction. Le tableau est renseigné mensuellement sur la base des chiffres établis au dernier jour de chaque mois. Les établissements assujettis adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire le tableau renseigné pour chacun des trois derniers mois, au plus tard le 25<sup>e</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre civil [...]* » ; que, selon le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la gestion et le contrôle du risque de liquidité, « *les établissements assujettis calculent un rapport entre la somme des éléments mentionnés à l'article 8 et la somme des éléments mentionnés à l'article 10 à partir de la comptabilité sociale en euros et en devises de l'établissement de leur siège social et de l'ensemble de leurs succursales en France et à l'étranger, selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 modifié susvisé. Ce rapport est appelé "coefficient de liquidité" » ;*

12. Considérant que, selon le **grief 3**, le coefficient de liquidité, de 216,7 %, déclaré par BOA France au 30 juin 2012, quasi identique à celui recalculé par la mission de contrôle, soit 214,2 %, ne résulte pas d'une correcte application des dispositions en vigueur mais d'une compensation des erreurs relatives aux accords de refinancement et à la part non tirée des crédits accordés à C et B, de l'ordre d'1 million d'euros, tant au numérateur qu'au dénominateur ; que si ces erreurs n'ont pas conduit l'établissement à méconnaître l'obligation de disposer d'un coefficient minimum de 100 %, leur nombre et leur diversité témoignent d'insuffisances graves dans le calcul du coefficient, et ce malgré les corrections apportées à la suite du contrôle sur place ;

13. Considérant que la première erreur reprochée, selon laquelle BOA France a pondéré à 80 % et non 100 % un refinancement reçu de D à hauteur de 5 millions d'euros, a eu pour effet de minorer le montant de la liquidité de l'établissement ; que les explications données par BOA France sur la date limite de tirage de la part non tirée des crédits accordés à C et B conduisent à écarter le second reproche ; que les autres inexactitudes dans le calcul de ce ratio n'avaient pas pour objet de dissimuler un manquement aux obligations de l'établissement dans ce domaine, dès lors que le résultat obtenu est très proche de celui recalculé par la mission de contrôle et que ce ratio a en permanence été supérieur aux exigences réglementaires ; qu'en conséquence, la Commission estime, de même que le représentant du Collège, que ce grief ne peut être retenu ;

#### **4. Sur la défaillance du dispositif de contrôle interne**

##### **4.1. Sur la défaillance du dispositif de contrôle**

14. Considérant que le c) de l'article 5 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 énonce que « *le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de : [...] vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés* » ; que ces dispositions figurent désormais à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

15. Considérant que, selon le **grief 4**, les déclarations prudentielles transmises à l'ACPR pour l'échéance du 30 juin 2012 comportaient des erreurs affectant trois domaines essentiels des exigences prudentielles applicables à BOA France, à savoir le montant de ses fonds propres de base, son ratio de solvabilité et son coefficient de liquidité ; que le dispositif de contrôle apparaît donc défaillant « *en ce qu'il n'a pas permis de vérifier dans des conditions optimales de fiabilité notamment, la qualité de l'information comptable et financière au regard de laquelle sont établis les différents états prudentiels communiqués* », ces erreurs ayant été découvertes et corrigées à la suite du signalement établi par la mission de contrôle ;

16. Considérant que les améliorations apportées par BOA France à son dispositif de contrôle interne postérieurement à la mission de contrôle sont sans conséquence sur le grief ; que cependant, celui-ci, qui impute les insuffisances reprochées au titre des griefs 1 à 3 aux carences du dispositif de contrôle interne doit, en raison de l'appréciation portée par la Commission sur ceux-ci, et conformément à la proposition du représentant du Collège, être écarté ;

##### **4.2. Sur la piste d'audit**

17. Considérant que l'article 12 du règlement n° 97-02 prévoyait, « *en ce qui concerne l'information comprise dans les comptes de bilan et de résultats publiés ainsi que les informations de l'annexe issues de la comptabilité, l'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations, de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement et d'expliquer l'évolution des soldes*

d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables » ; que ces dispositions figurent désormais à l'article 85 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

18. Considérant que, selon le **grief 5**, la fonction comptable présente chez BOA France de nombreuses insuffisances nuisant à la qualité de la piste d'audit ; que, tout d'abord, la gestion et la conservation des documents administratifs, comptables et juridiques étaient défectueuses (dossiers dispersés, incomplets ou manquants, absence de suivi des clauses contractuelles) ; que de nombreuses anomalies ont ensuite été relevées dans la situation comptable au 30 juin 2012, certaines opérations n'étant pas comptabilisées, certains comptes étant insuffisamment justifiés et des opérations étant mal imputées ; que ces anomalies compromettent gravement la piste d'audit car les opérations ne peuvent être correctement retracées lorsqu'elles n'ont pas été dûment comptabilisées ou justifiées ; qu'ainsi, la multiplicité des erreurs et anomalies constatées dans la situation comptable de l'établissement interdit de considérer l'information adressée à l'ACPR comme fiable et traduit, de fait, les criantes insuffisances du dispositif de contrôle comptable de l'établissement et en particulier de sa piste d'audit ;

19. Considérant que si BOA France a fourni la procédure comptable et la procédure d'archivage applicables au sein du groupe BOA lors de l'agrément de BOA France, il s'agit de procédures « groupe », non mises à jour et non adaptées aux spécificités de l'activité de BOA France ; que BOA France ne répond pas utilement à la partie du grief relative à la gestion et conservation des documents à la date du contrôle ; que c'est postérieurement au contrôle que BOA France a entrepris la révision de ses procédures et contrôles comptables ; que, cependant, l'examen des modalités effectives d'enregistrement d'opérations, de charges et de provisions, objet d'une partie de ce grief, ne confirme pas que la piste d'audit ait été gravement compromise ; qu'ainsi, s'agissant de la situation comptable au 30 juin 2012, le reproche relatif aux erreurs de comptabilisation dans les dossiers B et C doit être écarté ; que les explications de l'établissement sur la justification de sa position-titres à la Banque Postale, sur la valeur comptable du portefeuille de placement et sur la comptabilisation des achats d'OPCVM, ne permettent pas non plus de retenir ces éléments comme caractérisant une défaillance de la piste d'audit ; que la carence reprochée du dispositif en place chez BOA France n'ayant pas eu pour conséquence les nombreuses erreurs initialement mentionnées par la poursuite, ce grief doit être largement relativisé ;

## **5. Sur l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)**

### **5.1. Sur la classification des risques**

20. Considérant que le I du 2° de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes financiers « *élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* » ; que le 3 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02, dont les dispositions ont été maintenues aux articles 43 et 59 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, prévoyait notamment que les entreprises assujetties se dotent d'une classification des risques qui couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'établissement à des risques dans le domaine de la LCB-FT, qui évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée, et qui soit mise à jour régulièrement, à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'entreprise assujettie ;

21. Considérant que, selon le **grief 6**, la classification des risques de BOA France présente d'importantes lacunes, toutes les activités susceptibles d'exposer l'établissement à des risques dans le domaine de la LCB-FT n'étant pas couvertes ; que les niveaux de risque des différents services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que les caractéristiques de la clientèle ciblée ne sont pas pris en compte ;

22. Considérant que la classification des risques en place au moment du contrôle était largement perfectible, les insuffisances mentionnées ci-dessus n'étant pas sérieusement contestées par BOA France, voire admises par elle ; que l'adoption le 16 juillet 2013 d'une « cartographie des risques de LCB-FT de BOA France » s'analyse en une mesure visant à remédier, *a posteriori*, à ces insuffisances ; qu'elle est tardive et sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

## 5.2. Sur les procédures internes

23. Considérant que le 4 du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes financiers définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin ; que le 4 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 disposait que les entreprises assujetties adoptent des procédures relatives aux obligations de vigilance prévues aux chapitres I et II du titre VI du livre V du CMF, en tenant compte des risques identifiés par la classification des risques ; que « *Les entreprises assujetties adoptent des procédures relatives aux obligations de vigilance prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en tenant compte des risques identifiés par la classification prévue aux articles 57 à 60* » ; que les procédures portent notamment sur : « *les modalités d'acceptation des nouveaux clients, notamment des personnes exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'ils exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an ; les modalités d'acceptation des opérations avec des clients occasionnels ; les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment lorsqu'elles ont recours à un prestataire pour identifier et vérifier l'identité de leur client dans les conditions prévues au II de l'article R. 561-13 du CMF ; [...] les mesures de vigilance complémentaires ou renforcées à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, d'une part, et L. 561-10-1 et L. 561-10-2 du CMF, d'autre part, ainsi que la révision des mesures de vigilance lorsque le client, en cours de relation d'affaires, vient à répondre aux critères de l'article R. 561-18 du CMF ; les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que la fréquence de leur mise à jour, notamment parmi ceux mentionnés à l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF [...]* » ; que ces dispositions figurent désormais aux articles 61 à 64 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

24. Considérant que, selon le **grief 7**, certaines obligations essentielles de vigilance ne sont pas encadrées du fait d'un défaut d'actualisation et d'un manque d'exhaustivité des procédures internes de BOA France ; que ni la mise à jour des éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la clientèle dans les dossiers clients, ni les diligences à accomplir lors de l'entrée en relation avec les personnes morales « *collecteurs* » de fonds en espèces auprès des ressortissants membres de communautés africaines résidant en France ne sont visées par de telles procédures ;

25. Considérant que le rapport de contrôle a constaté le défaut d'actualisation de la procédure LCB-FT de BOA France au regard de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires régissant cette matière ; que les modalités de mise à jour des informations permettant une connaissance adéquate des clients n'étaient pas précisées dans une procédure ; que les éléments fournis relatifs à des dossiers individuels ne répondent pas complètement au grief qui porte sur le dispositif interne mis en place par BOA France sur ce point ; que les insuffisances constatées par la mission de contrôle avaient également trait à l'absence de procédure relative aux personnes morales collecteurs de fonds, qui pourtant présentent un risque élevé de LCB-FT ; que la procédure relative à la connaissance du client (manuel « KYC ») et ses annexes, incluant une fiche à remplir en cas d'opération atypique et une fiche d'entretien du client à compléter lors de l'ouverture du compte, n'a été mise en œuvre qu'en janvier 2014 ; que si les mises à jour depuis mai 2013 par BOA France de ses procédures internes témoignent d'une volonté de pallier les carences constatées et ont abouti à l'élaboration d'un document décrivant de manière plus circonstanciée les obligations de l'établissement et de ses employés dans ce domaine, elles s'analysent comme des mesures de régularisation postérieures au contrôle et sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;



### 5.3. Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière d'identification de la clientèle par des tiers

26. Considérant que l'article L. 561-7 du CMF prévoit que les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle peuvent être mises en œuvre par un tiers si ce dernier est « *une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9* » ;

27. Considérant que, selon le **grief 8**, la procédure de BOA France prévoit la délégation des obligations de vigilance à d'autres entités du groupe en Afrique pour l'ouverture des comptes de leurs clients communs auprès de BOA France ; que ces tiers introducteurs ne sont pas situés dans un pays imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT puisqu'ils ne sont pas cités par les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste de pays tiers équivalents ;

28. Considérant que la réaction par laquelle BOA France, après avoir indiqué qu'elle ne pouvait plus se contenter de la procédure allégée alors en vigueur pour l'ouverture de comptes « diaspora », a corrigé cette pratique le 13 novembre 2012, avant l'achèvement du contrôle, ne conduit pas à remettre en cause le grief, non plus que la mise à jour ultérieure du « manuel KYC » qui s'analyse également en une mesure de régularisation dont les modalités d'application devront, le cas échéant, être contrôlées ; que l'existence de conventions avec d'autres établissements du groupe ne peut répondre au grief, en raison de la zone géographique où ces BOA sont domiciliées ; que les exemples produits par BOA France sur le traitement de deux de ces dossiers ne démontrent pas, faute d'une procédure le prévoyant, une conformité aux dispositions applicables des diligences accomplies dans tous les cas de tierce introduction ; qu'ainsi, le grief est établi ; qu'il y a lieu toutefois d'en relativiser la gravité, compte tenu du très faible nombre (quelques unités) de tierces introductions pratiquées par BOA France ;

### 5.4. Sur l'identification du client

29. Considérant que le I de l'article L. 561-5 du CMF prévoit qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant ; que l'article R. 561-5 du CMF prévoit que ces personnes vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci dans les conditions suivantes : « *lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* » ;

30. Considérant que, selon le **grief 9**, sur les 182 dossiers de personnes physiques demandés par la mission de contrôle pour vérifier que BOA France identifie ses clients et vérifie leur identité ainsi que l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, 23 n'ont pu être communiqués par l'établissement ; que l'examen du reste de l'échantillon a mis en évidence plusieurs lacunes des dossiers clients à l'égard des justificatifs concernant les informations relatives à l'identification des clients en relation d'affaires ;

31. Considérant que la poursuite fait valoir que, sur les 182 dossiers demandés, 23 dossiers n'ont pas été communiqués à la mission de contrôle et doivent donc être regardés comme défaillants en plus de ceux dans lesquels celle-ci a constaté des lacunes ; que BOA France soutient pour sa part avoir fourni à la mission de contrôle une partie de ces dossiers et a finalement produit devant la Commission 21 dossiers, mais dont 3 ne relèvent pas du présent grief ; que les explications et pièces produites au sujet des 2 derniers dossiers

que BOA France reconnaît comme manquants concernent des clients dénommés W et X ; que le premier, étant un ancien salarié détaché d'une filiale du groupe BOA au sujet duquel BOA France disposait d'une pièce d'identité, peut être exclu du champ du grief ; qu'en revanche, M. X, ancien client d'un bureau de représentation de BOA Mali, aurait dû être identifié et son identité vérifiée ; qu'en tout état de cause, sur l'échantillon de 182 dossiers fondant le grief, le reproche est fondé pour 4 dossiers qui restent manquants à l'issue de la procédure devant la Commission et pour 13 dossiers examinés par la mission de contrôle qui ne comportaient pas de pièce d'identité officielle en cours de validité avec une photographie, soit 17 dossiers défectueux représentant près de 10 % du total, ce qui est significatif ; que, dans le périmètre ainsi réduit, le grief est établi ;

#### 5.5. Sur le respect de l'obligation de connaissance de la clientèle

32. Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 561-6 du CMF prévoit que pendant toute sa durée les entreprises assujetties « *exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client* » ; que l'article R. 561-12 du CMF dispose que les entreprises assujetties « *1°) avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; 2°) pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ; 3°) à tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires* » ; que l'article R. 312-2 de ce code prévoit que « *le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant, qui est tenu de présenter un document officiel comportant sa photographie. Le banquier doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié* » ;

33. Considérant que, selon le **grief 10**, le niveau élevé d'exposition au risque LCB-FT, inhérent à l'activité de transmission de fonds de BOA France vers des pays inscrits sur les listes GAFI et à l'importance de certaines opérations en espèces, nécessite que l'établissement dispose d'une connaissance adaptée du client en relation d'affaires ; que plusieurs graves lacunes ont été mises en évidence sur l'échantillon de 182 dossiers examinés ; que 81 présentaient (i) un défaut de justificatif de domicile et (ii) un défaut ou une inexactitude de la profession renseignée pour les clients, personnes physiques, détenteurs d'un compte ; que l'absence d'information du revenu indicatif est également constatée dans plusieurs dossiers ;

34. Considérant que, si BOA France a fait valoir que son activité de transmission de fonds à la date du contrôle n'était pas à destination de pays inscrits sur les listes GAFI, les constatations du rapport de contrôle quant aux carences en matière de connaissance des clients ne sont pas sérieusement contestées par cet établissement, qui insiste sur les mesures de régularisation mises en œuvre depuis, mesures qui ont en particulier consisté à modifier, en février 2014, son manuel LCB-FT, à classer les clients en 3 niveaux de risque avec une obligation de mise à jour des informations les concernant selon la catégorie à laquelle ils sont rattachés, à faire utiliser par les agences une « fiche entretien client » et à y implanter, notamment, le progiciel P1 permettant de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes ; qu'en raison du défaut d'information sur les revenus constaté dans plusieurs dossiers, l'établissement ne disposait pas d'une connaissance appropriée du client ; que la situation particulière de la clientèle dite « diaspora » de BOA France et le transfert de plusieurs dossiers de BOA Mali ne peuvent conduire à excuser ces carences ; qu'ainsi, le grief est établi ;

## 5.6. Sur le respect des obligations concernant les personnes politiquement exposées (PPE)

35. Considérant que le 2° de l'article L. 561-10 du CMF prévoit que « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque : [...] 2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées [...]* » ; que l'article R. 561-18 du CMF énonce que « *le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes : 1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ; 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ; 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ; 4° Membre d'une cour des comptes ; 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ; 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ; 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ; 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ; 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité [...]* » ; que le II de l'article R. 561-20 énonce que « *lorsque le client est une personne mentionnée au 2° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 : 1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ; 2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ; 3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.* » ;

36. Considérant que, selon le **grief 11**, le dispositif de détection des PPE de BOA France n'est pas adapté et que les mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ces clients ne sont pas mises en œuvre, comme en atteste l'exemple de deux dossiers clients, ceux de M. Y et de M. Z ;

37. Considérant que les éléments produits par BOA France montrent, au stade de l'ouverture du compte de M. Z, ancien ministre et vice-président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, une connaissance de sa qualité de PPE puis un suivi de ses opérations; que, de même, la surveillance des opérations de M. Y, conseiller spécial de la présidence de la république du Niger, montre une vigilance de l'établissement lors de l'ouverture du dossier ; qu'ainsi, conformément à la proposition du représentant du Collège à l'audience, le grief doit être écarté ;

## 5.7. Sur le paramétrage et le champ couvert par les outils de LCB-FT et le gel des avoirs

38. Considérant que le 2.2 de l'article 11-7 du règlement CRBF n° 97-02 prévoyait que « *les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 (II) ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Elles se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » ; que ces dispositions ont été reprises aux articles 46 et 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 ;

39. Considérant que, selon le **grief 12**, si deux outils –P2 et P1– sont dédiés à la LCB-FT au sein de l'établissement, il apparaît que la configuration et le paramétrage du filtrage des opérations par P1 présentent des faiblesses et anomalies, car ce dernier n'est pas interfacé avec l'outil P2 et ne permet pas, en conséquence, une surveillance des transactions par client ; qu'en outre, le paramétrage de l'outil automatique de détection en matière de gel des avoirs ne prend pas en compte les listes françaises ;

40. Considérant qu'en raison de leur paramétrage, les outils informatiques dédiés à la LCB-FT en place au sein de BOA France ne permettaient pas, à la date du contrôle, de consolider les opérations d'un client afin de déterminer leur éventuel caractère inhabituel ; que les mesures prises afin de prendre en compte les remarques de la mission de contrôle sont sans conséquence sur la partie correspondante du grief ; qu'en revanche, BOA France ayant justifié de l'utilisation d'une liste « France » de gel des avoirs dans son système de filtrage, cette partie du grief doit être écartée ; que dans ce périmètre réduit, le grief est établi ;

#### 5.8. Sur les insuffisances du dispositif de détection et d'analyse

41. Considérant que le 2.2. de l'article 11-7 du règlement CRBF n° 97-02 prévoyait que « *les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné à l'article L. 561-10-2 (II) ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Elles se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » ; que ces dispositions figurent désormais aux articles 46 et 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

42. Considérant que, selon le **grief 13**, les procédures de BOA France prévoient de recueillir l'information relative au motif économique pour la surveillance des opérations effectuées dans le cadre du service T-Cash supérieures à 3 000 euros, ainsi que pour les opérations de montant cumulé quotidien supérieur à 4 000 euros ; qu'il est mentionné dans les procédures qu'« *en principe les opérations sont bloquées tant que ces informations ne sont pas fournies* » ; que cette information n'est pas collectée de manière systématique ou n'est pas confirmée par des justificatifs, notamment en ce qui concerne les contrôles du siège, le même constat d'anomalie ayant été relevé dans les traitements en agence ; qu'enfin, pour la mise en œuvre d'un examen renforcé, les procédures de BOA France fixent des critères de montant inhabituellement élevé, de 150 000 euros pour les relations d'affaires et de 8 000 euros pour un client occasionnel ; qu'ainsi ces procédures ne sont pas adaptées à la détection et à l'analyse des opérations atypiques pouvant exister dans le cadre d'une activité de transmission de fonds au regard de la nature de la clientèle de particuliers, du montant moyen des opérations effectuées, des modalités de paiement, non plus qu'aux zones géographiques concernées par ces opérations ; qu'au demeurant, les établissements assujettis effectuent un examen renforcé notamment de toute opération d'un montant inhabituellement élevé défini en fonction de leur classification des risques ; qu'en l'occurrence, la classification des risques de BOA France est lacunaire et les critères d'alerte ne sont pas établis en fonction de la classification des risques défaillante ;

43. Considérant que les insuffisances relevées quant à la collecte de pièces justificatives pour les opérations en espèces dépassant le seuil de 3 000 euros ou celles dépassant le seuil de 4 000 euros par jour liées à des remises de chèques ou des versements d'espèces ne sont pas utilement contestées par BOA France ; qu'à la date du contrôle, le manuel LCB-FT applicable au sein de BOA France mentionnait, s'agissant des opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé, un seuil fixe pourtant supprimé par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui a introduit, dans ce domaine, une approche excluant le recours à des montants fixes d'opérations ; que la mise à jour par l'établissement de son manuel LCB-FT s'analyse en une mesure de régularisation qui, de même que les autres mesures de cette nature présentées, est sans conséquence sur le grief ; que jusqu'à la mise en place en juillet 2013 d'une classification des risques, l'établissement ne disposait pas de moyens permettant de détecter les opérations atypiques selon une approche par les risques ; que les particularités invoquées de la clientèle de BOA France,

qui a largement recours à des opérations en espèces, n'ont pas pour conséquence d'atténuer les obligations de vigilance auxquelles l'établissement est soumis ; que les efforts accomplis dans ce domaine avant la mission de contrôle étaient insuffisants ; que le grief est établi ;

#### 5.9. Sur le respect de l'obligation de déclarer des sommes ou opérations suspectes à Tracfin

44. Considérant que le I de l'article L. 561-15 du CMF prévoit que les entreprises assujetties déclarent à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui participent au financement du terrorisme ;

45. Considérant que, selon le **grief 14**, parmi les dossiers examinés par l'inspection, 9 défauts de déclaration de soupçon (DS) sont reprochés à l'établissement ;

46. Considérant que sont détaillées dans la notification de griefs les carences concernant 9 dossiers individuels examinés par la mission de contrôle ; que BOA France ne conteste pas la matérialité des faits ; que les défaillances constatées sont réelles dans chacun de ces 9 dossiers ; que faute d'avoir collecté les renseignements et justificatifs nécessaires et appropriés, l'établissement ne pouvait écarter tout soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; qu'en effet, tous ces dossiers se caractérisent par une incohérence entre la profession déclarée et les opérations effectuées par le client, qui ont consisté en des versements d'espèces, ou en des remises de chèques suivies de retraits d'espèces, pour des montants importants au regard des informations réunies par l'établissement sur l'activité et les revenus de l'intéressé ; qu'en outre, dans certains dossiers, des fonds ont été remis à plusieurs reprises par un tiers dont le lien avec le client, parfois non résident en France, n'est pas toujours connu de la banque [dossiers 1. D1, 2. D2, 3. D3, 4. D4, 5. D5, 6. D6], ce qui aurait dû entraîner l'envoi d'une DS ; que la seule mention dans le dossier client d'activités telles que « *commerçant* », « *employé de commerce* » ou « *manager* » ne constitue pas une information suffisamment précise pour que les obligations déclaratives de l'établissement puissent être satisfaites ; qu'en raison du décalage entre une activité déclarée de « *directeur commercial* » ou de « *dessinateur* » [notamment dans les dossiers 7. D7, 8. D8] et les opérations effectuées, celles-ci auraient dû faire l'objet de DS ; qu'existait en outre dans certains cas une incertitude sur la profession du client [dossier 9. D9] ; que si BOA France indique avoir désormais déclaré ces opérations à Tracfin et souligne les efforts entrepris, dont un renforcement des moyens humains affectés à cette tâche, une sensibilisation accrue du personnel, la diffusion de son manuel LCB-FT qui explicite de manière plus détaillée ses obligations dans ce domaine et l'adaptation du logiciel P1, il s'agit là de mesures de régularisation ; qu'au total, le constat d'un défaut de DS dans 9 des 182 dossiers examinés par la mission de contrôle traduit une carence dans le dispositif de LCB-FT de BOA France ;

#### 5.10 Sur le respect de l'obligation d'effectuer un examen renforcé

47. Considérant que l'article L. 561-10-2 du CMF prévoit que lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes assujetties renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, et qu'il leur impose d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite ; que dans ce cas, ils se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ;

48. Considérant que, selon le **grief 15**, deux défauts d'examen renforcé sont reprochés à l'établissement ; que les dossiers clients concernés ne contenaient aucune information sur l'origine des fonds ou sur la justification économique de ces opérations, sans rapport avec l'activité connue du client ; que les opérations effectuées, qui portaient sur des montants importants en espèces, n'ont pourtant donné lieu à aucune mesure de vigilance particulière ;

49. Considérant que ces deux dossiers ne contenaient à la date du contrôle aucune information sur l'origine des fonds ou la justification économique des opérations effectuées ; que le premier concerne une personne dénommée N, en relation d'affaires avec BOA France depuis novembre 2011 et qui exercerait la profession d' « ouvrier » ; que ce client a effectué plusieurs transferts d'espèces d'un montant total de 53 543 euros en 5 mois, soit une moyenne mensuelle de 10,7 milliers d'euros ; que le principal bénéficiaire de ces transferts est une personne dénommée O ; que le placement du premier sur une « watch list » le 24 mai 2012 et l'interdiction faite le même jour à certains clients dont M. N d' « envoyer ou recevoir de T-Cash sans présentation de justificatifs probants de l'origine des fonds et de leurs relations avec les bénéficiaires » ne suffisent pas à attester d'un examen renforcé ; que, de même, les explications recueillies sur le motif de ces opérations, reprises dans un courriel du 14 février 2012, qui ne sont assorties d'aucune pièce justificative, ne permettent pas d'établir que l'établissement a respecté ses obligations à ce sujet ; que le second dossier est relatif à une personne domiciliée au Mali, M. P, qui serait « employé de commerce » et dont le compte a enregistré 11 versements en espèces pour un montant total de 41,9 milliers d'euros (dont 10 de 4 000 euros et 1 de 2 000 euros) en 14 mois ; qu'à la suite de l'examen de ces opérations par la mission de contrôle, l'établissement a indiqué que « le client est domicilié à Kayes (Mali), les versements proviennent de la famille (au sens large) en France afin de financer la construction (?) » ; que le faible nombre de dossiers concernés par un tel manquement, soit 2 sur les 182 dossiers examinés par la mission de contrôle, ne saurait conduire à le remettre en cause, les exigences de l'article L. 561-10-2 devant être respectées dans tous les cas ; que les mesures de régularisation mises en place après la mission de contrôle, dont la nomination à plein temps d'une responsable de la sécurité financière, sont sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

## **6. Sur l'insuffisance des moyens dédiés au contrôle permanent de la conformité, de la filière risques et du dispositif de LCB-FT**

50. Considérant que le premier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n° 97-02 prévoyait que les entreprises assujetties s'assurent que le nombre et les moyens mis à la disposition des personnes réalisant les contrôles permanents sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'entreprise ; que le 2-3 de l'article 11-7 de ce règlement prévoyait qu'elles se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs LCB-FT ; que ces dispositions figurent désormais aux articles 49 et 51 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

51. Considérant que, selon le **grief 16**, l'ensemble des défaillances graves et nombreuses constatées dans le système de contrôle des opérations, qui ne permet pas d'assurer la qualité des états comptables et prudentiels, dans la piste d'audit et dans le dispositif de LCB-FT, montre que les moyens humains dédiés par BOA France aux différents contrôles qu'impose la réglementation sont manifestement insuffisants ; que le rapport de contrôle relève que les moyens affectés au contrôle permanent, de la conformité et de la filière risques sont constitués par le contrôleur général, également dirigeant responsable et, pour le seconder dans ses travaux, par une personne du back-office à hauteur de 15 % de son temps de travail, soit moins de deux personnes en équivalent temps plein ; que par ailleurs, le contrôleur général est également responsable du contrôle du dispositif de LCB-FT, ainsi que déclarant et correspondant Tracfin, aux côtés du directeur général ; qu'il ne dispose pour les contrôles opérationnels en matière de LCB-FT que de la personne du back-office mentionnée ;

52. Considérant que, tout en rappelant que le cumul des fonctions du contrôleur général de BOA France, qui a également autorité sur les services, était connu du superviseur, l'établissement ne conteste pas la nécessité, à la date du contrôle, de renforcer les moyens affectés à ces missions, ce que son comité d'audit et des risques soulignait dès octobre 2011 et qui a été réalisé par la suite ; que la réorganisation du dispositif de contrôle interne de BOA France après le départ de la mission de contrôle, le renforcement de ses moyens et l'annonce de la mise en œuvre d'un plan triennal 2014-2016 ne sont pas de nature à remettre en cause le grief, qui est établi ;

\*

53. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une partie significative des griefs notifiés à BOA France doit être écartée ou voir son périmètre réduit ; que, cependant, le non-respect à certaines échéances d'une injonction relative aux fonds propres est avéré ; que, surtout, le présent dossier fait apparaître des insuffisances du dispositif de LCB-FT de BOA France, que traduisent des carences relevées dans plusieurs dossiers individuels, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration de soupçon ; que ces insuffisances résultent au moins pour partie de l'inadaptation des moyens consacrés par l'établissement à son dispositif de contrôle permanent ;

54. Considérant que les défaillances ci-dessus rappelées ont été constatées peu de temps après que BOA France a obtenu son agrément ; qu'il convient en outre de tenir compte de ce qu'à la suite du contrôle, l'établissement a, dans plusieurs domaines, fait preuve de réactivité pour y remédier ; qu'il a été exposé lors de l'audience qu'une restructuration en cours permettrait d'augmenter les moyens humains des services centraux ; que, par ailleurs, si les fonds propres de BOA France ont été renforcés à plusieurs reprises, ses résultats sont encore à ce jour encore négatifs ; qu'ainsi, l'établissement a réalisé une perte nette d'environ 1,5 million d'euros en 2011 et 2012, 0,79 million d'euros en 2013 et 0,82 million d'euros en 2014, notamment due, pour ce dernier exercice, à des charges exceptionnelles ; qu'il convient donc, en répression des manquements constatés, de prononcer un avertissement et une sanction pécuniaire de 100 000 euros ; qu'une publication nominative n'est pas susceptible de causer à l'établissement un préjudice disproportionné ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous cette forme ;

#### PAR CES MOTIFS

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de BOA France un avertissement ainsi qu'une sanction pécuniaire de 100 000 (cent mille) euros.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

Rémi BOUCHEZ  
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.